



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°2026/ICPE/216
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à Treffieux
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), activités de collecte, tri, transit,
regroupement et traitement de déchets non dangereux et de gravats**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-ICPE-39 du 12 avril 2013, autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement des déchets au lieu-dit « Les Brieuilles » sur le territoire de la commune de Treffieux (44 390) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/013 du 14 février 2018, autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/099 du 10 avril 2019, portant adaptation de la composition de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des alvéoles B et C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/312 du 18 novembre 2019, renforçant les prescriptions des textes antérieurs quant à l'exploitation de l'ISDND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/021 du 23 février 2022, modifiant le profil final du casier B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/020 du 21 février 2023, actualisant les prescriptions techniques associées à l'activité de tri et transit de déchets plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/092 du 27 mars 2026, prolongeant la durée d'exploitation des installations jusqu'au 12 juillet 2029 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2025 complété en dernier lieu le 22 mai 2026 transmis par le SMCNA en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 30 septembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 22 juin 2026 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de

stockage de déchets non dangereux des Briouilles à Treffieux :

- ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas le seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R-181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Petit Versailles à Nozay (44 170), est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que les activités de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et de gravats implantées lieu-dit « Les Briouilles » à Treffieux (44 170).

Article 1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2013, du 14 février 2018, du 10 avril 2019, du 18 novembre 2019, du 23 février 2022, du 21 février 2023 et du 27 mars 2026 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Titre 2 - Conditions d'exploitation de l'ISDND

Article 2.1 - Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation pour l'exploitation des casiers E et F est le suivant :

Alvéole	Casier	m2 fond zn 3D +/- 5%	m	m3	tonnes	mois	début	fin	m2 couverture en 3D +/- 5%
A16/A17	E	7 000	5,38	53 400	45 390	24	août-25	juil-27	5 660
A18/A19	F	7 000	4,86	50 000	45 000	24	août-27	juil-29	8 275

Article 2.2 - Plan de réaménagement

Le plan de réaménagement final du site mis à jour intégrant le casier F est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 2.3 - Distances d'isolement

En application du 1^{er} paragraphe de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les conventions justifiant les garanties équivalentes en termes d'isolement associé au casier F pour les terrains concernés sont transmises au préfet avant la mise en service du casier F.

Titre 3 - Frais – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-45 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Treffieux, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Treffieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 28 JUIL. 2026

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de
Châteaubriant-Ancenis,


Eric de WISPELAERE

ANNEXE – Plan de réaménagement final



28 JUL. 2026
Saint-Nazaire, le
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et
par délégation,
Le Sous-Préfet de
Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous
Préfet de
Châteaubriant-
Ancenis,

Eric de WISPELAERE

